



**NOTE N°16-93 DU 22 DECEMBRE 1993 RELATIVE A L'EXERCICE
DU DROIT DE CHANGE A L'OCCASION DE MISSIONS TEMPORAIRES
A L'ETRANGER POUR LES OPERATEURS NATIONAUX
DES SECTEURS PUBLICS ET PRIVES**

Il nous a été signalé que des opérateurs relevant du secteur privé rencontrent des difficultés auprès de certains guichets bancaires pour exercer le droit de change prévu par l'instruction n°22-92 du 10 juin 1992, relative aux indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de mission temporaire à l'étranger.

Eu égard à ce qui précède, et s'agissant d'un texte réglementaire qui vise à la fois les secteurs public et privé, les banques commerciales voudront bien instruire l'ensemble de leurs succursales et agences sur la nécessité d'une application rigoureuse du texte en cause, ainsi que d'un traitement égalitaire des dossiers déposés auprès de leurs guichets par les opérateurs privés.

Par ailleurs, et concernant particulièrement les opérateurs nationaux expressément désignés pour faire partie d'une délégation ministérielle appelée à se déplacer à l'étranger mais ne remplissant pas les conditions d'accès au droit de change prévu par l'instruction n°22-92 du 10 juin 1992, les banques intermédiaires agréés sont habilitées à délivrer aux opérateurs ainsi désignés, les indemnités de frais de mission dans les limites fixées par le texte sus évoqué.

Les indemnités de frais de mission à l'étranger sont dans ce cas délivrées par le guichet domiciliataire concerné sur présentation par l'opérateur des documents ci-après :

1 - Lettre émanant de l'administration de l'Etat portant désignation de l'opérateur à faire partie de la délégation officielle, avec indication précise du (ou des) nom(s) et prénom(s) de la (ou des) personne(s) désignée(s), de la dénomination ou raison sociale de l'entreprise qu'elle(s) représente(ent), de la durée de la mission, du pays de destination, du guichet bancaire domiciliataire auprès duquel l'opération de change doit s'effectuer.

2 - Une déclaration sur l'honneur établie selon modèle joint en annexe

3 - Du passeport en cours de validité établi en Algérie

4 - du titre de transport, lequel devra être annoté par le guichet bancaire concerné au moment de l'exécution de l'opération de change.

Pour les besoins de suivi et de contrôle, chaque guichet bancaire concerné aura à communiquer mensuellement à la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle des Changes), un compte rendu portant sur les allocations allouées, et devant reprendre le nom et prénom du bénéficiaire, le nombre de jours de mission, le taux journalier, le montant total servi exprimé en devises et sa contre-valeur A : et ce, appuyé des copies des documents énumérés aux points 1 et 2 ci-dessus.

**Le Directeur du Contrôle des Changes
D. SAIDI**

**ANNEXE A LA NOTE N°16-93 DU 22 DECEMBRE 1993
AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES**

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Alger, le.....

Je soussigné M.....

Fonction au sein de l'entreprise.....

Dénomination ou.....

Raison sociale.....

Dont le siège est sis à.....

Déclare sur l'honneur que mon entreprise ne dispose ni d'un compte devises ni du droit au frais de mission à quelque titre que ce soit, et déclare me soumettre à tout contrôle qui serait effectué par la Banque d'Algérie.

En outre, je m'engage à restituer à l'agence le montant devise du droit de change ouvert en cas de non-participation ou désistement pour quelque raison que ce soit.

La présente est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Lu et approuvé

Le bénéficiaire